

Arrêt

n° 274 357 du 21 juin 2022
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 1er février 2021 et notifié le 3 mars 2021* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant et sa famille ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 13 juin 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée dans le Royaume, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2012. Ils ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qui les a rejetés par l'arrêt n°95 248 du 16 janvier 2013.

1.3. Le 2 mars 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 juillet 2012.

1.4. Le 7 août 2012, ils ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale (annexes 13^{quintes}).

1.5. Par un courrier daté du 27 mai 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 1^{er} juillet 2014.

1.6. Par un courrier daté du 22 août 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2013.

1.7. Par un courrier daté du 16 avril 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 21 mai 2015. Ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n°196 452 du 12 décembre 2017.

1.8. Par un courrier daté du 19 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2016.

1.9. En date du 22 février 2016, l'un des enfants des requérants a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 25 avril 2017.

1.10. Le 29 février 2016, l'épouse du requérant s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°200 539 du 28 février 2018.

1.11. Par un courrier daté du 17 août 2016, le requérant et sa famille ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2016. Ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n°196.456 du 12 décembre 2017.

1.12. En date du 6 décembre 2016, ils ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2017. Par son arrêt n°200.538 du 28 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.13. En date du 23 mars 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Elle a été mise en possession d'une carte F le 19 juin 2018.

1.14. Le 26 mai 2020, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi en qualité de membre de la famille de la requérante. Le 9 juillet 2020, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel a ensuite été retiré. Le 1^{er} février 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom et prénom : H., Z.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'étranger est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de ses enfants ainsi que de la mère de ceux-ci en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement

familial. Du reste, veuillez noter que ces enfants ne sont pas non plus admis ou autorisés au séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

1.15. Le 23 octobre 2020, les enfants du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12 de la Loi. Le 25 février 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de non prise en considération de ces demandes. Le recours (enrôlé sous le numéro 259 196) introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 274 355 du 21 juin 2021.

1.16. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse délivre à la requérante, des ordres de reconduire ses enfants. Le recours (enrôlé sous le numéro 259 926) introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 274 356 du 21 juin 2021.

1.17. Le 4 août 2021, les enfants du requérant ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme [...]* ;
- *des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...]* ;
- *de l'article 22bis de la Constitution ;*
- *des articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* ;
- *de l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions et principes invoqués et soutient, dans un premier point, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments du dossier et notamment de la vie familiale du requérant, laquelle était bien connue. Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans et qu'il y a développé une vie privée riche et diversifiée. Elle renvoie vers les différentes demandes

d'autorisation de séjour déjà introduites. Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse avait une parfaite connaissance de cette vie privée par le biais de ces demandes et qu'elle savait que l'acte attaqué l'impacterait.

Elle note que la partie défenderesse soutient avoir tenu compte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre l'acte attaqué, se contentant d'une motivation stéréotypée.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'impact de la décision sur l'épouse du requérant et sur leurs enfants. Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°233.637 du 26 janvier 2016 et rappelle les différents éléments relatifs à la vie familiale et privée tels que mentionnés dans les différentes demandes de régularisation de la famille et conclut en la violation des dispositions invoquées au moyen. Elle ajoute finalement que si le Conseil considère qu'une balance des intérêts a été réalisée, il devra noter que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à la vie familiale et privée du requérant.

2.3. Dans un deuxième point, elle invoque l'intérêt supérieur des enfants et l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient que la motivation de la décision à cet égard est stéréotypée. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de considérations générales sans aucune motivation explicite.

Elle regrette qu'il n'y ait aucun examen concret de l'intérêt supérieur des enfants alors que *« le requérant a fondé en Belgique une famille avec sa partenaire, Madame H. A., avec laquelle il s'occupe de six enfants, dont quatre à sa charge. Les enfants entretiennent un lien très fusionnel avec leur père puisqu'il s'occupe de les amener à l'école, se charge de leur éducation et du ménage en général »*.

Elle rappelle que *« Les enfants sont scolarisés, ce qui fait qu'il ne peut être question de les déscolariser afin que les requérants puissent accomplir les formalités nécessaires en Bosnie-Herzégovine relatives à une demande de visa. Cela serait non seulement un déracinement (préjudiciable pour leur scolarité) mais aussi une incompréhension certaine, puisque les requérants ne comprendront pas pourquoi l'on aurait décidé de les arracher du milieu dans lequel ils se sont intégrés, pour les faire retourner dans un autre pays où ils ne désirent pas aller, dans le seul but de s'adresser à l'ambassade et d'attendre pendant plusieurs mois une réponse. Cette exigence est d'autant plus disproportionnée, vu que plusieurs de ces enfants n'ont jamais mis le pied en Bosnie-Herzégovine »*.

Elle affirme que le requérant forme une cellule familiale étroite avec sa compagne et ses enfants et conclut en la violation des dispositions invoquées au moyen.

2.4. Dans un troisième point, elle ajoute finalement *« que deux des enfants sont nés en Allemagne, deux sont nés et ont grandi en Belgique et un est né à Sarajevo mais vit et va à l'école en Belgique depuis l'âge de deux ans. Cela signifie que le parcours scolaire des enfants s'est déroulé entièrement en Belgique et que celui-ci ne doit en aucun cas être arrêté ou interrompu. Il est également clair que Madame H. A., qui réside légalement en Belgique, ne peut pas non plus quitter le pays et doit rester en Belgique car elle doit rester avec les enfants afin d'assurer la continuité de leur scolarité, ce qui est indéniablement dans l'intérêt supérieur des enfants. En outre, l'ordre de quitter le territoire a de facto entraînera l'éclatement de cette famille pour une durée indéterminée, car il n'y a aucune certitude qu'il puisse obtenir un visa valide. En effet, Madame H. ne dispose pas de moyens de subsistance stables et suffisants pour faire valoir un droit à la procédure de regroupement*

familial. On ne peut donc pas sérieusement, même hypothétiquement, soutenir que la séparation serait de courte durée. En outre, il peut également être souligné que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des restrictions de voyage en vigueur, à savoir une interdiction des voyages non-essentiels, ce qui aurait dû conduire la partie défenderesse à ne pas délivrer cet ordre de quitter le territoire compte tenu des procédures en cours pour les enfants et pour le requérant, à savoir la procédure de regroupement familial et une procédure 9bis qui sera déposée prochainement. Il y a également lieu de constater que la partie adverse a omis de tenir compte d'éléments essentiels ayant été portés à sa connaissance et/ou dont elle devait en tout état de cause avoir connaissance, de sorte qu'elle n'a pas adopté la décision attaquée sur base d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en violation de son devoir de minutie ».

Elle conclut finalement à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle ne démontre pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette erreur.

S'agissant de la violation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223.630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors elle n'a pas d'effet direct, de sorte que la requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi, selon lequel le requérant « *est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* ». Le Conseil note que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation familiale.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.4.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de ses enfants ainsi que de la mère de ceux-ci en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial. Du reste, veuillez noter que ces enfants ne sont pas non plus admis ou autorisés au séjour en Belgique* ».

Le Conseil note que la partie défenderesse a pris des ordres de reconduire à l'égard des enfants en sorte que le lien familial entre le requérant et ceux-ci ne sera pas rompu.

En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale

ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, ni la relation du requérant avec son épouse, ni le lien de filiation n'est contesté par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant, de son épouse et de leurs

enfants, est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil souhaite préciser que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer, dans les motifs de sa décision, l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

En tout état de cause, dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que *« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...]) »* (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle étayé à ce que la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants, soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que l'épouse du requérant travaille et qu'elle ne peut retourner au pays d'origine pour une durée indéterminée et l'inscription des enfants à l'école, sans autres précisions, ne peuvent suffire à renverser ce constat et à empêcher une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants invoqué, la partie requérante semble tenir pour établi que la famille sera séparée pour une longue durée. Comme relevé ci-dessus, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle étayé à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. A moins de considérer que l'intérêt des enfants est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de leur intérêt n'est donc pas démontrée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, celle de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et celle de l'article 74/13 de la Loi n'est donc pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE